



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**Recueil N° 34**

**07/04/2022**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 2022 – 466 du 25 mars 2022 autorisant le retrait de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et validant les nouveaux statuts du syndicat.

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS  
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2022 -467 du 25 mars 2022 portant transfert permanent ou temporaire de la localisation de bureaux de vote et modifiant en conséquence l'arrêté préfectoral n° 2021-2209 du 31 août 2021.

Annexe de l'arrêté n° 2022-467 du 25 mars 2022.

Arrêté n° 2022-543 du 06 avril 2022 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Dainville-Bertheléville.

Arrêté n° 2022 – 450 du 07 avril 2022 portant agrément de M. Paul SELTON en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté n° 2022-541 du 06 avril 2022 accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-aa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-aa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2022 – 466 du 25 mars 2022**

**autorisant le retrait de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et validant les nouveaux statuts du syndicat**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-19,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET),

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015 - 2679 du 21 décembre 2015, n°2017 - 2760 du 28 décembre 2017, n°2018 - 1546 du 29 juin 2018 et n°2019 - 252 du 31 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-385 du 27 février 2014 portant création du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) et validant les nouveaux statuts du SMET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 – 2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse demande le retrait, en date du 31 décembre 2022, de la Communauté de Communes du SMET auquel celle-ci adhère pour les compétences «études» et «traitement»,

Vu la délibération du 19 octobre 2021 par laquelle le comité syndical du SMET accepte la demande de retrait de la Communauté de Communes des Portes de Meuse en date du 31 décembre 2022,

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes membres du SMET se prononçant favorablement sur la demande de retrait de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et validant la modification des statuts correspondante :

Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne du 9 novembre 2021,  
Communauté de Communes de Damvillers Spincourt du 2 décembre 2021,  
Communauté de Communes du Sammiellois du 6 décembre 2021,  
Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée du 9 décembre 2021,  
Communauté de Communes Côtes de Meuse – Woëvre du 14 décembre 2021,  
Communauté de Communes des Portes de Meuse du 14 décembre 2021,

Communauté de Communes du Pays d'Étain du 16 décembre 2021,

Vu les avis réputés favorables de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre et de la Communauté de Communes Argonne - Meuse au retrait de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du SMET, et à la modification correspondante des statuts,

Vu les nouveaux statuts du SMET annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour valider le retrait de la Communauté de Communes des Portes de Meuse du Syndicat ainsi que la modification correspondante des statuts sont réunies, conformément aux dispositions du II de l'article L.5211-5 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : La Communauté de Communes des Portes de Meuse est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés au 1er janvier 2023.

**Article 2** : La liste des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 27 février 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ,  
Communauté de Communes de Damvillers Spincourt ,  
Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée,  
Communauté de Communes du Pays d'Étain ,  
Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre,  
Communauté de Communes du Sammiellois,  
Communauté de Communes Argonne - Meuse,  
Communauté de Communes Côtes de Meuse -Woëvre,  
Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne.

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 27 février 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4** : Le syndicat exerce la compétence « études » en matière de déchets ménagers et assimilés et la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés dans les conditions décrites dans ses statuts.

Les membres du syndicat adhèrent à l'une ou l'autre des compétences du syndicat ou aux deux.

La ou les compétences exercées pour chaque établissement de coopération intercommunale (EPCI) membre sont :

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun : compétences «études» et «traitement»,  
Communauté de Communes de Damvillers Spincourt : compétences «études» et «traitement»,  
Communauté de Communes Val de Meuse -Voie Sacrée : compétences «études» et «traitement»,  
Communauté de Communes du Pays d'Étain : compétences «études» et « traitement»,  
Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre : compétences «études» et «traitement»,  
Communauté de Communes du Sammiellois : compétences « études » et « traitement »,  
Communauté de Communes Argonne - Meuse : compétences «études» et « traitement »,  
Communauté de Communes Côtes de Meuse -Woëvre : compétence «études»,  
Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne : compétences «études» et « traitement».

**Article 4** : Le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés et les Présidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et des Communautés de Communes des Portes de Meuse, de Damvillers Spincourt, Val de Meuse - Voie Sacrée, du Pays d'Étain, du Territoire de Fresnes en Woëvre, du Sammiellois, Argonne - Meuse, Côtes de Meuse – Woëvre et De l'Aire à l'Argonne qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis pour information aux Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



# **SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE TRAITEMENT des DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE (SMET)**

## **PREAMBULE**

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 fait obligation aux collectivités territoriales d'assurer une collecte et un traitement des déchets ménagers et assimilés dans des conditions conformes aux exigences de l'environnement.

Les orientations inscrites dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (qui va prochainement être remplacé par un « Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux ») nécessitent une approche globale de la maîtrise des filières de gestion des déchets au niveau des moyens technico-économiques à mettre en œuvre par la création d'un syndicat mixte à **vocation départementale** d'études et de traitement de ces déchets.

## **STATUTS**

### **Article 1 – Composition – Dénomination – Objet**

En application des articles L 5711-1 et suivants et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) meusiens ayant compétence en matière de collecte et/ou de traitement des déchets, et adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte compétent, d'une part en matière d'études et d'autre part de traitement des déchets ménagers et assimilés, dénommé «Syndicat Mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés» (en abrégé: « SMET »).

Sont membres du syndicat les EPCI suivants :

Codecom de Damvillers Spincourt – Compétences étude et traitement,  
Codecom du Val de Meuse - Voie Sacrée – Compétences étude et traitement,  
Codecom du Pays d'Étain – Compétences étude et traitement,  
Codecom du Territoire de Fresnes en Woëvre - Compétences étude et traitement,  
Codecom du Sammiellois – Compétences étude et traitement,  
Codecom Argonne-Meuse – Compétences étude et traitement,  
Codecom Cotes de Meuse-Woëvre – Compétence étude,  
Codecom De l'Aire à l'Argonne – Compétences étude et traitement,  
Communauté d'Agglomération du Grand Verdun – Compétences étude et traitement

### **Article 2 – Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée – 43, rue du Rattentout – 55 320 DIEUE SUR MEUSE.

### Article 4 – Compétences

Le Syndicat traite les questions relatives aux conditions de valorisation et de traitement des déchets telles que définies dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), remplacé, le cas échéant, par un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (ou tout document qui s'y substituera).

Syndicat à la carte, il a vocation à exercer ses compétences sur le territoire des EPCI **membres** de la manière suivante, étant rappelé que les EPCI peuvent adhérer à l'une ou l'autre des deux compétences du syndicat (études / traitement), ou aux deux::

1. Le Syndicat engage des **«Études»** portant sur l'objet défini ci-dessus et en particulier sur

- a. La recherche et le développement des techniques d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- b. L'établissement des cahiers des charges nécessaires à la mise en œuvre par les EPCI des préconisations du PDEDMA (ou le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux).
- c. L'organisation de toutes consultations nécessaires à la réalisation de cet objet.

Ces études porteront plus spécialement sur la prévention ainsi que sur les équipements nécessaires à l'élimination et à la valorisation des déchets prévus par le plan : les réseaux de déchetterie et de quais de transfert, les équipements de valorisation « matière » pour le verre, les papiers-cartons et autres, ceux de la valorisation énergétique par l'incinération, toute autre technique permettant la valorisation, la réutilisation ou le recyclage des déchets ménagers et assimilés et enfin le traitement des déchets ultimes.

Ces études devront aboutir à la définition des coûts relatifs aux différentes filières de valorisation et de traitement sur la base des propositions élaborées par les professionnels consultés.

Ces études peuvent déboucher sur la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation du public.

2. Le Syndicat dispose de la compétence **« Traitement »** des déchets ménagers et assimilés dans les conditions définies par le présent article :

- la valorisation et le traitement des déchets collectés par les EPCI membres, soit en porte à porte, soit en points d'apport volontaire, soit en déchetterie,
- l'organisation des actions de prévention, de communication, relatives à l'amélioration de la valorisation et du traitement des dits déchets.

Le Syndicat Mixte assure au niveau du territoire couvert par ses membres, la maîtrise d'ouvrage et la gestion :

- des éventuels centres de transfert pour les déchets ménagers et assimilés et les produits issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables,
- du transport des déchets des lieux de centralisation ou de regroupement des collectes, ou des centres de transfert vers les centres de tri et les installations de traitement,

- d'un ou plusieurs éventuels centres de tri,
- d'éventuelles installations de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- de tous les équipements ou opérations nouvelles visant à traiter, valoriser, ou réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés,

#### **Article 5 – Financement, Budget**

La maîtrise d'ouvrage des études est assurée par le Syndicat Mixte. La clef de répartition des frais de la compétence « études » est la population.

S'agissant de la compétence « traitement », le financement est assuré comme suit :

- une participation forfaitaire aux frais généraux de x € par an et par habitant, déterminée annuellement par le comité syndical.

- une participation aux frais de traitement calculée sur la base du tonnage traité, éventuellement pondéré par le nombre de rotations des bennes des déchetteries, ou d'autres indicateurs d'optimisation, selon les dispositions arrêtées par le comité syndical.

Les frais d'administration générale seront répartis sur chacune des compétences concernées, en fonction de leur poids relatif dans le compte administratif de l'année précédente (section fonctionnement). A l'intérieur de chaque compétence, ces frais seront répartis en fonction de la population de chaque groupement.

Pour la première année de fonctionnement, les frais d'administration générale seront répartis en totalité en fonction de la population de chaque groupement.

Le Budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans les compétences du Syndicat.

Les recettes sont constituées par les subventions attribuées par les partenaires financiers, toutes les recettes autorisées par les textes en vigueur et les participations des adhérents réparties selon les clefs définies ci-dessus.

#### **Article 6 – Admission – Retrait - Modification**

Les EPCI autres que ceux primitivement syndiqués pourront être autorisés, par arrêté préfectoral, à faire partie du Syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales..

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure.

L'EPCI membre de la compétence « Traitement » admis à se retirer, après les procédures réglementaires en vigueur, continuera à supporter la charge du service de la dette, pour tous les emprunts contractés par le Syndicat, pendant la période d'adhésion.

Le transfert d'une compétence supplémentaire, visée à l'article 4 des présents statuts, interviendra pour les EPCI membres du syndicat par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat.

#### **Article 7 – Comité Syndical**

Le Comité est composé de délégués élus selon le calcul suivant :

un délégué titulaire par EPCI membre et pour chaque EPCI membre dont la population est supérieure à 10.000 habitants, 1 délégué supplémentaire par tranche de 10.000 habitants au-delà des 10.000 premiers habitants.

Chaque EPCI membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, qui seront amenés à siéger au comité en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le Comité est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de ses compétences, notamment :

- il vote le budget et l'approbation des comptes,
- il établit le règlement intérieur,
- il a un pouvoir de proposition pour toute modification afférente aux statuts,

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants expire au plus tard à la date du renouvellement de l'organe délibérant de la structure qui les a désignés.

#### **Article 8 – Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du syndicat mixte est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour ses travaux, le Bureau pourra s'adjoindre les compétences des organismes, administrations ou autres qu'il jugera nécessaire.

#### **Article 9 – Délibérations**

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs délégués ou membres en exercice est présente.

Pour chaque réunion du comité syndical, tout membre du Comité Syndical peut donner pouvoir à un autre représentant, si le ou les délégués suppléants de l'EPCI qu'il représente sont également empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il est alors délibéré quel que soit le nombre de présents.

Le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le président prend part à tous les votes (sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire comme cela est précisé à l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **Article 10 – Président**

Le Président convoque et préside les réunions, il assure la police de l'assemblée.

Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical ou le Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente le Syndicat en justice.

**Article 11 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est arrêté par le Comité Syndical. Il fixe notamment les conditions de fonctionnement interne du syndicat, non précisées aux présents statuts ou par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 12 – Population**

Pour toutes dispositions administratives et financières dans le fonctionnement du syndicat, la population prise en compte est la « population DGF » de l'année précédente.

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n°2022-466 du 25 MARS 2022

La Préfète de la Meuse,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022 - 467 du **25 MARS 2022**

**portant transfert permanent ou temporaire de la localisation de bureaux de vote et modifiant en conséquence l'arrêté préfectoral n° 2021-2209 du 31 août 2021**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**Vu** le code électoral, et notamment son article R. 40 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2209 du 31 août 2021 relatif à la répartition des électeurs et à la localisation des bureaux de vote des communes du département de la Meuse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Vu** les différentes demandes de transfert temporaire de bureau de vote reçues ;

**Considérant** que ces transferts doivent permettre une meilleure accessibilité des bureaux de vote et/ou un meilleur accueil du public dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-2209 du 31 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

À l'alinéa 1 : Communes à bureaux de vote multiples

La localisation des bureaux de vote des communes mentionnées dans le tableau de l'annexe 1 est transférée de manière temporaire pour l'élection présidentielle à l'adresse figurant dans le tableau.

À l'alinéa 2 : Communes à bureau de vote unique

La localisation des bureaux de vote des communes mentionnées dans le tableau de l'annexe 2 est transférée de manière temporaire pour l'élection présidentielle à l'adresse figurant dans le tableau.

À l'alinéa 3 : Communes nouvelles

La localisation des bureaux de vote des communes mentionnées dans le tableau de l'annexe 3 est transférée de manière temporaire pour l'élection présidentielle à l'adresse figurant dans le tableau.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-2209 du 31 août 2021 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et les Sous-Préfètes de Commercy et de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ainsi que les maires des communes concernées, qui en recevront une copie à titre de notification et qui seront chargés de le publier et de l'afficher dans chacune des communes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe de l'arrêté n° 2022-467 du 25 MARS 2022**

**Alinéa 1 : Communes à bureaux de vote multiples**

Canton	Commune	Désignation	Périmètre	Localisation du (ou des) bureau(x) de vote
BAR-LE-DUC-1	BAR-LE-DUC	Bureau de vote n°5	Périmètre géographique défini par l'arrêté préfectoral n° 2016-1628 du 20 juillet 2016	Hôtel du Département – Conseil départemental – Place François Gossin (transfert permanent)
		Bureau de vote n°11	Périmètre géographique défini par l'arrêté préfectoral n° 2016-1628 du 20 juillet 2016	Gymnase Baugnot - Rue de l'École Normale (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
		Bureau de vote n° 12	Périmètre défini par l'arrêté préfectoral n° 2020-2847 du 15 décembre 2020	Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville – Rue Lapique (permanent)
DIEUE SUR MEUSE	LES SOUHESMES RAMPONT	Bureau de vote n° 1	Electeurs de l'ancienne commune des SOUHESMES	Salle des fêtes – 2 Rue la Dénie SOUHESMES RAMPONT (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
ETAIN	ETAIN	Bureau de vote n° 2	Périmètre géographique défini par l'arrêté préfectoral n° 2016-2245 du 10 octobre 2016 complété par les arrêtés n° 2021-328 du 18 février 2021 et n° 2021-604 du 25 mars 2021	Hall de l'Hôtel de Ville – Place Jean-Baptiste Rouillon (transfert permanent)
REVIGNY SUR ORNAIN	VAL D'ORNAIN	Bureau de vote n° 1	Electeurs de l'ancienne commune de MUSSEY	Salle du conseil municipal – 1 Rue du Moulin de Mussey (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
SAINT MIHIEL	SAINT MIHIEL	Bureau de vote n° 3	Périmètre géographique défini par l'arrêté préfectoral n° 2008-2169 du 18 août 2008	Salle culturelle des Avenir (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)

**Alinéa 2 : Communes à bureau de vote unique**

Canton	Commune	Désignation	Localisation du bureau de vote
BOULIGNY	SAINT LAURENT SUR OTHAIN	Bureau de vote unique	3 Place de la Mairie SAINT LAURENT SUR OTHAIN (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
CLERMONT EN ARGONNE	MONTZEVILLE	Bureau de vote unique	Mairie – 14 Grande Rue MONTZEVILLE (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
DIEUE SUR MEUSE	KOEUR LA GRANDE	Bureau de vote unique	Mairie – 2 Rue de Beauval KOEUR LA GRANDE (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
ETAIN	FRESNES EN WOEVRE	Bureau de vote unique	Mairie – 6 Place Général Marguerite FRESNES EN WOEVRE (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
MONTMÉDY	LISSEY	Bureau de vote unique	Salle des fêtes – 6 Rue du Général Dupuy LISSEY (transfert permanent)

REVIGNY SUR ORNAIN	LAHEYCOURT	Bureau de vote unique	Salle des fêtes – 2 Rue Jules Henriot LAHEYCOURT (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
STENAY	MOUZAY	Bureau de vote unique	Salle polyvalente – 1 Place du Haut Relais MOUZAY (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)
VAUCOULEURS	MONTBRAS	Bureau de vote unique	4 bis Place du Château MONTBRAS (transfert pour les élections présidentielle et législatives de 2022)

**Alinéa 3 : Communes nouvelles**

Canton	Commune	Désignation	Périmètre	Localisation du (ou des) bureau(x) de vote
BELLEVILLE SUR MEUSE	DOUAUMONT-VAUX	Bureau de vote unique		Seconde salle de l'Abris des Pèlerins – 1 Place Monseigneur Ginisty DOUAUMONT (transfert pour l'élection présidentielle)

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2022-543 du - 6 AVR. 2022  
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Dainville-Bertheléville**

**La Sous-Préfète de Commercy,**

**Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-809 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Mme Camille GUENEAU, Sous-préfète de Commercy ;

**Vu** l'avis de transcription de décès de M. Denis MARTIN ;

**Considérant** que, en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

**Considérant** qu'à la suite du décès du maire, le conseil municipal est incomplet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Dainville-Bertheléville inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 15 mai 2022**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

**Article 2 :** Si à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 22 mai 2022**.

**Article 3 :** Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4 :** Les candidatures sont déposées, pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- à partir du mardi 19 avril 2022 jusqu'au mercredi 27 avril 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 (sur rendez-vous) ;
- et le jeudi 28 avril 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (en libre accueil la journée).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 16 mai 2022 en libre accueil (9h00 – 12h00 / 14h00 – 17h00) et le mardi 17 mai 2022 en libre accueil également, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (un).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

**Article 5 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 2 mai 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mai 2022 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mai 2022 à zéro heure et close le samedi 21 mai 2022 à zéro heure.

**Article 6 :** Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 11 mai 2022 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 18 mai 2022 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

**Article 7 :** Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

**Article 8 :** La Sous-Préfète de Commercy et le premier adjoint au maire de la commune de Dainville-Bertheléville sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

La Sous-Préfète de Commercy

  
Camille GUENEAU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de Mme. la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2022 – 450 du **07 AVR. 2022**  
portant agrément de M. Paul SELTON en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de  
l'aptitude à la conduite.

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de la route notamment ses articles R.221-10 à R.221-13 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limités ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-3013 du 23 décembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHELEMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture de la Meuse ;

Considérant que la demande introduite le 17 mars 2022 par le docteur Paul SELTON en vue d'obtenir l'agrément l'autorisant à exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite remplit toutes les conditions légales pour la délivrance de l'agrément ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Paul SELTON, docteur en médecine, installé, 16, rue des Jeux à FOURG 54570 est agréé pour une durée de **cinq ans** à la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**Article 2** : L'agrément est valable pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en qualité de médecin agréé :

- consultant hors commission médicale ;
- consultant en commission médicale primaire.

**Article 3** : Le présent agrément peut-être abrogé par décision de la Préfète en cas de sanction ordinale ou pour tout autre motif. Dans ce second cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de la Meuse de l'Ordre des Médecins et au Docteur Paul SELTON.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice de la citoyenneté  
et de la légalité

Alba BERTHELEMY

### Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar le Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex. Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, à la suite du silence gardé par l'Administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2022-541 du - 6 AVR. 2022  
accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY,  
directrice de la citoyenneté et de la légalité

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14636600010522 du 30 avril 2019 portant nomination dans un emploi fonctionnel de Mme Alba BERTHELEMY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°2019-2067 du 28 août 2019 portant affectation de M. Guillaume HENTZ à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de chef de section du contrôle budgétaire au sein du bureau des relations avec collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020-433 du 03 mars 2020 portant affectation de Mme Séverine CLEMENT à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de cheffe du bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public, au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-434 du 03 mars 2020 portant affectation de Mme Aurélie CLAVEL à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de cheffe de bureau de l'immigration et de l'intégration, au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-599 du 02 avril 2020 portant affectation de M. François GIEGE en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

### **I – DOCUMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE :**

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, conseillers départementaux et régionaux, et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- États statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

## **II – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État dans le département,
- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des documents administratifs, budgétaires et comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

## **III – RÉGLEMENTATION ET ÉLECTIONS :**

- Récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- Transmission des candidatures pour les élections professionnelles aux instances concernées,
- Visa des listes électorales pour les élections professionnelles,
- Récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'association loi 1901 et 1905, paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur,
- Arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées,
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi suite à réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Restitution de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité.

## **IV – CIRCULATION AUTOMOBILE :**

- Arrêtés portant agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- Attestations médicales de conducteurs,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut-être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Habilitations des agents de police judiciaire adjoints à l'application Portail Police Municipale,
- Décision de suspension ou de retrait d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules,
- Demandes de complément de dossier.

## **V – TITRES D'IDENTITÉ :**

- Délivrance et refus de passeports d'urgence, de mission et de service,
- Décisions de retrait de titre d'identité.

## **VI – ÉTRANGERS :**

- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- Saisine des autorités consulaires pour délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie,
- Visas de régularisation,
- Correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, comprenant notamment les demandes de prolongation de rétention administrative auprès du juge des libertés et de la détention, territorialement compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la préfète et du secrétaire général :

- Arrêtés d'obligation de quitter le territoire, arrêtés d'interdiction de territoire et arrêtés d'assignation à résidence.

**Article 2 :** Délégation de signature est consentie sous l'autorité de Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et sous réserve des exceptions de l'article 4 et l'article 5, à :

- M. François GIEGE attaché hors classe, directeur adjoint, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales (BRCT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Guillaume HENTZ, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du BRCT ;-
- Mme Séverine CLEMENT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public ;
- Mme Aurélie CLAVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration.

**Article 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature consentie à l'article 1<sup>er</sup> est transférée à M. François GIEGE, attaché hors classe, directeur adjoint.

**Article 4 :** Sont strictement réservés à la signature de Mme Alba BERTHELEMY, à celle de M. François GIEGE,

- Visas de régularisation

Uniquement, en cas d'absence simultanée de Mme BERTHELEMY et de M. GIEGE, Mme CLAVEL est autorisée, à titre exceptionnel, à signer ces visas de régularisation.

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée à Mmes Bérénice NICOLAS et Aniéla PLIER pour les récépissés délivrés aux ressortissants étrangers et les attestations de demandeurs d'asile.

**Article 6 :** Dans le cadre des astreintes relevant du droit des étrangers, délégation est donnée à :

- Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité,
- M. François GIEGE, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité,
- Mme Aurélie CLAVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Ghislaine TIRLICIEN, secrétaire administrative classe exceptionnelle, chargée des affaires réservées/vie politique, adjointe au chef du BRECI, au Cabinet de la Préfète,

pour signer toute correspondance et bordereau liés à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, comprenant notamment les demandes de prolongation de rétention administrative auprès du juge des libertés et de la détention, territorialement compétent.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2021-3013 du 23 décembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.